

Le Maire d'ERQUY,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L-2212-2 et L.2213-4 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.613-3 ;

VU le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU le rapport de la Police Municipale d'Erquy en date du 15/04/2024 ;

CONSIDERANT le cheminement dudit chemin pouvant être emprunté par bon nombre de piétons et randonneurs ;

CONSIDERANT la situation géographique et la nature de ce dernier situé en bordure de mer ;

ARRETE

Article 1- En raison de risques et périls, de jour comme de nuit, le « GR 34 » depuis la cale de la Mascotte en direction de la Roche Pilange est momentanément fermé à tout public, pour une durée indéterminée, à compter du 16 avril 2024.

Articles 2- Le présent arrêté ainsi que des signalisations préventives seront affichés aux abords du lieu susmentionné et seront complétés par la pose de « rubalise » et barrière de sécurité.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35 044 Rennes Cedex) ou via l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi en vigueur.

Article 5

- Le Maire d'ERQUY,
 - La responsable du service de la police municipale d'ERQUY,
 - Le Directeur des Services Techniques communaux,
 - Le Commandant de la Gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRE,
 - Le Responsable du Centre de secours des Sapeurs-pompiers d'ERQUY,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Erquy, le 16 avril 2024

Henri LABBE
Maire d'Erquy

